



## Un symbole européen s'en va

*Sa Sainteté Paul VI a voulu que fût restitué aux Turcs le drapeau de l'Empire Ottoman pris en 1571 à Lépante, dans le Golfe de Patras. Cette année-là les navires d'Ali Pacha, amiral de Selim II, fils de Soliman le Magnifique, dominaient virtuellement la Mer Egée, la Méditerranée centro-orientale et l'Adriatique méridionale. Des fructueuses incursions quasi quotidiennes, sur les côtes, les Ottomans tiraient de riches moissons d'esclaves et de butin, démontrant clairement dans quel esprit opérait l'expansionisme de l'Empire Turc.*

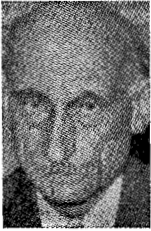
*C'est alors que les pays d'Europe les plus directement menacés adhérèrent à la Ligue Catholique conçue par le pape Pie V. L'Espagne, la République de Venise, les Etats des ducs de Savoie et de Toscane, la Sicile et l'Ordre de Malte envoyèrent des navires et des combattants pour la bataille décisive qui fut livrée sous les ordres de Jean d'Autriche dans le golfe de Patras où les navires entrèrent à l'aube du 7 octobre.*

*La flotte chrétienne comprenait 200 navires avec 85.000 hommes d'équipage, la flotte turque 250 navires et 90.000 combattants. Les 12 galères pontificales étaient sous les ordres de l'amiral Marcantonio Colonna et leurs équipages se distinguèrent par leur héroïsme.*

*La victoire des forces chrétiennes, pourtant inférieures aux forces païennes, fut totale et le trophée qui en resta, un drapeau de Lépante, a été gardé à Rome pendant quatre siècles, dans la Basilique de Sainte-Marie Majeure.*

*Dans la splendide église romaine ce drapeau, symbole de l'étroite solidarité qui unissait jadis les Etats européens de la Chrétienté, n'est plus. Et nous le regrettons tout en nous demandant jusqu'à quel point le geste généreux du Souverain Pontife, fruit de sa grande bonté et de son esprit pacifiste, a été compris par les Turcs.*

*Quant à nous, Européens, nous le comprenons peut-être encore moins, car nous aurions voulu faire encore de ce drapeau le symbole de la belle unité spirituelle de jadis, si laborieuse, si lente, si difficile à se reformer. L'histoire se forme et se perpétue aussi avec des symboles. Le drapeau de Lépante nous rappelait la victoire des Etats Chrétiens d'Europe unis contre le paganisme turc. C'est un trophée dont la valeur symbolique est incalculable: il y a quatre cents ans, les Pays d'Europe étaient pleinement conscients de la solidarité qui les unissait en face des périls qui les menaçaient. Et l'histoire se répète. Aujourd'hui encore, un autre paganisme, le paganisme marxiste, menace la solidarité et le destin de l'Europe. Nous croyons, donc que la place du drapeau de Lépante était à Rome, au coeur de l'Europe et de la Chrétienté catholique, menacées toutes deux avec la même violence par les mêmes périls qu'hier.*



### LES GRANDS EUROPEISTES

Robert Schuman, Konrad Adenauer, Alcide de Gasperi

## MOUVEMENT EUROPEEN

**Président**, M. Maurice Faure.

**Vice-Président**, sir. Edward BEDDINGTON BEHRENS, Baron Friedrich-Carl von OPPENHEIM, MM. Paolo ROSSI et Pierre WIGNY.

**Secrétaire Général**: Robert van SCHENDEL.

### CONSEIL INTERNATIONAL

**Membres**: délégués des organisations internationales et nationales adhérentes

### BUREAU EXECUTIF INTERNATIONAL

**Président**: M. Maurice FAURE.

**Vice-Président**: Sir Edward BEDDINGTON BEHRENS, Baron Friedrich-Carl von OPPENHEIM, MM. Paolo ROSSI et Pierre WIGNY.

**Membres**: M.A. ALERS, Baron BOEL, MM. Georges BOHY, Alfred BOREL, René COURTIN, Henry CRAVATTE, Fritz ERLER, Lord GLADWYN, John MYND, F. JOCKIN, E. MAJONICA, René MAYER, J.H.C. MOLENAAR, Franco NOBILI, Georges PESMAZOGLU, André PHILIP, André VOISIN et Terje WOLD.

**Secrétaire Général**: Robert van SCHENDEL.

### CONSEIL PARLEMENTAIRES DU MOUVEMENT EUROPEEN

**Président**: M Georges. BOHY.

**I. Organisations membres du Mouvement Européen.**

#### A. Internationales:

Associations Européenne des Enseignants . . . . .	A. ALERS
Centre d'Action Européenne Fédéraliste . . . . .	
Président du Comité Fédéral . . . . .	Henri BRUGMANS
Président du Comité Exécutif . . . . .	André VOISIN
Conseil des Communes d'Europe . . . . .	Henry CRAVATTE
Conseil Parleemntaire du Mouvement Européen . . . . .	Georges BOHY
Ligue Européenne de Coopération Economique . . . . .	Baron BOEL
Mouvement Libéral pour l'Europe Unie . . . . .	René DREZE
Mouvement Gauche Européenne . . . . .	Andé PHILIP
Nouvelles Equipes Internationales . . . . .	Théo LEFEVRE
Union des Résistants pour une Europe Unie . . . . .	Jean KREHER

#### B. Nationales:

Conseils allemand, autrichien, belge, britannique, danois, français, grec, irlandais, italien, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, suédois, suisse, turc; comités albanais, bulgare, hongrois, polonais, tchèque et des Pays Baltes.

### INSTITUTIONS AUTONOMES

Centre Européen de la Culture (Genève) . . . . .	Denis de ROUGEMONT, Directeur
Collège d'Europe (Bruges) . . . . .	Etienne de la VALLEE POUSSIN
Commission de l'Europe Centrale et Orientale . . . . .	Henri BRUGMANS, Recteur

### SECRETARIAT GENERAL INTERNATIONAL

Bruxelles, 4, avenue d'Auderghem, 57 1 - tél. 35.01.94.

# L'ESPAGNE et le MARCHE COMMUN

L'accord réalisé à Bruxelles en décembre dernier sur les prix agricoles entre les Pays du Marché Commun a été accueilli si chaleureusement en Espagne, que beaucoup d'observateurs ont remarqué que ce Pays semble déjà se considérer comme l'un des membres de la Communauté, même si les conversations entre celle-ci et l'Espagne n'ont été entamées qu'au début de ce même mois de décembre. On prévoit que les négociations pourraient être longues, mais les perspectives d'une issue positive sont des plus favorables.

On sait que Madrid a pris part aux conversations qui se sont déroulées à Bruxelles dans le courant de décembre entre les représentants de la C.E.E. Le « Bulletin Européen » a signalé à maintes reprises l'intérêt que le gouvernement espagnol prend à l'avenir de la Communauté. Selon le ministre Castiella, le problème de l'association de l'Espagne au MEC est une aspiration nationale qui intéresse tous les espagnols. On pense à Madrid que les négociations pourraient être longues et, dans leur première phase, il s'agira de déterminer quels sont les problèmes économiques que le développement de la C.E.E. peut présenter à l'Espagne. Dans la seconde phase on examinerait l'aspect purement économique d'une éventuelle union et ses rapports avec le point de vue politique. Dans l'immédiat, il s'agit avant tout de défendre Madrid contre la discrimination douanière. Les 36% des exportations espagnoles vont aux Pays de la C.E.E. et sont en majeure partie constituées par des produits agricoles.

\*\*\*

On suppose que l'Italie cherchera à se défendre contre la concurrence espagnole, mais on ignore comment. La Sidérurgie, en partie nationalisée, serait

moins intéressée à l'association avec la C.E.E. Pour l'industrie textile une réduction des tarifs douaniers espagnols serait dangereuse même si l'on pouvait accorder à l'Espagne, comme à la Grèce et à la Turquie, des délais d'adaptation. L'industrie espagnole est dans tous les secteurs, mais dans une mesure inégale, en phase d'accroissement. Partout sont fondées de nouvelles industries souvent avec l'aide de capitaux étrangers. Ce qui entraînera un jour une diminution des importations et de l'émigration de la main d'œuvre. La balance commerciale présente un fort passif (de juin à septembre 1964, 727 millions de dollars), mais la balance des paiements offre un actif de 226 millions de dollars, auquel contribuent grandement les entrées du tourisme, les investissements



étrangers et l'épargne ouvrière. Aussi les 1.500 millions de dollars constituant la réserve de devises et le fait que les 34% des importations espagnoles proviennent de la C.E.E. permettent à l'Espagne d'occuper une position favorable à l'ouverture des négociations pour son entrée dans le MEC.

Ces négociations se déroulent à Bruxelles, sur la base des déclarations élaborées par le groupe de ministres espagnols qui ont obtenu au cours de ces deux dernières années la promulgation du Plan de Développement qui a entraîné la libéralisation du Pays. Le ton en est objectif et réaliste, évitant de glisser dans un faux optimisme.

\*\*\*

On sait que l'Espagne a fait ces dernières années des progrès surprenants, voire spectaculaires. Des capitaux provenant de toutes les grandes démocraties occidentales ne cessent d'y affluer. Le Plan de Développement a stimulé un fort courant de confiance à l'étranger et les marchés monétaires d'Europe et d'Amérique ont tourné leur attention vers Madrid. Les partisans de l'incorporation économique à l'Europe sont aussi les défenseurs de la politique de libéralisation et démocratisation.

*En poussant à l'Europe agricole, de Gaulle ouvre la voie à l'Europe unie*

## LE BLE DE L'UNITE

**La politique agricole échappe désormais au contrôle des capitales nationales — La réaction en chaîne dans l'interdépendance des économies, provoquée par le prix unitaire du blé — La disparition des conflits agricoles amplifie les possibilités de collaboration du MEC.**

Le 15 décembre dernier, après 19 heures de discussions animées et parfois dramatiques, au Palais des Congrès de Bruxelles était annoncée aux journalistes la signature des Accords instituant l'Europe agricole. L'heure peu commode, il était 5 heures du matin, la longue gestation et enfin l'émotion qui suivit cette communication évoquèrent à l'esprit de quelqu'un la naissance d'un bébé, ou plutôt petit monstre appelé à régner sur six pays et sur treize millions de sujets, tel est le nombre des agriculteurs européens.

### **Un seul administrateur pour toutes les politiques agricoles**

Son tuteur a déjà été choisi en la personne de M. Sicco Mansholt, qui en vérité s'est bien préparé à remplir cette fonction. Son expérience lui vient des « accords mineurs » dont il a été le promoteur; ces accords prévoyaient l'établissement de tarifs préférentiels pour les céréales européennes vis-à-vis des mêmes produits provenant d'autres Pays (USA et membres du Commonwealth en particulier); ils en fixaient les prix et les quantités à vendre sur le « marché intérieur ». C'est également à M. Mansholt que l'on doit la réglementation du marché de la viande, du riz et des produits laitiers. Il est donc normal que lorsque, à la suite de la signature des accords agricoles, il s'est agi de désigner le responsable de la Direction des Affaires Agricoles Européennes, on ait immédiatement pensé à

lui. Quels sont au fait ses pouvoirs? Pour en avoir une idée, disons qu'à partir de 1965 c'est lui, et non plus les diverses capitales, qui fixera, pour l'ensemble de la Communauté, les prix de la viande, du lait, des oeufs, de la salade, qui, en agissant au moyen de ses bureaux allemands, français, italiens etc., décidera les achats des surplus alimentaires, pour en soutenir les prix; qui disposera de fonds spéciaux destinés aux fermes-modèles et aux Pays qui, selon un choix fondé sur la fertilité du sol et la rentabilité des cultures, doivent bénéficier le plus des réformes structurelles... Ses fonctions sont aussi nombreuses qu'importantes: il serait vain de les énumérer toutes. Retenons simplement, là est l'essentiel de la question, que la politique agricole commune échappe désormais au contrôle des capitales nationales. D'autant plus que, justement cette année, vient à disparaître le droit de veto au sein du Conseil des Ministres, seul organisme, avec le Parlement Européen, auquel M. Mansholt doit rendre compte. L'unanimité n'est donc plus nécessaire: c'est le principe majoritaire qui vaut pour l'ensemble de la Communauté.

### **Les conséquences dans le secteur économique et la première ébauche d'une monnaie commune**

D'autre part, à l'époque moderne, les économies ne sont point étanches, mais interdépendantes: par exemple, l'abandon

des terres peu fertiles et donc peu rentables d'Allemagne, poussera les paysans de ce Pays vers le secteur industriel, avec toutes les conséquences que cette émigration entraînera; et encore: le prix de base du blé influencera certainement les produits qui en dérivent: farine, pain etc. et à leur tour ces produits de large consommation influenceront l'économie générale de chaque Pays. On assistera donc à une spécialisation encore plus nette des productions des Six et à une influence toujours croissante de la politique économique de l'un sur les cinq autres. Ce dernier point nous explique que c'est par la force des choses qu'un second technocrate européen voit ses fonctions prendre de l'importance. C'est à Monsieur Marjolin que nous faisons allusion, responsable du secteur économique du Marché Commun. En vérité, M. Marjolin n'a pas eu besoin d'attendre la signature des Accords de Bruxelles pour agir: on se souviendra de ses voyages en Italie et en France, au plus fort de la crise conjoncturelle que traversaient ces deux Pays: il venait leur expliquer ce que l'Europe attendait d'eux et, fait significatif, ne réfusa de ses entretiens qu'au Parlement européen. Il a déjà d'autre part, poussé à des rencontres régulières entre les Gouverneurs des Banques Nationales pour la définition d'un plan à moyen terme pour l'étude des influences que les différentes politiques économiques auront les unes sur les autres d'ici 1970.

Cependant les Accords agrico-

les auront eu une énorme importance dans le secteur économique: en effet la conséquence naturelle en a été la création d'une monnaie commune, les « unités d'acompte » dont la valeur est égale à celle du dollar ou de l'équivalent en or de ce dernier; c'est un pas très important sur le chemin de la création d'une unique monnaie européenne, considérée par M. Marjolin comme la pierre d'achoppement de l'unité européenne.

### De l'Europe agricole à l'Europe tout court

Autre conséquence importante, la détermination d'un prix commun des céréales facilitera le travail des fonctionnaires du Marché Commun qui avec leurs homologues des USA sont chargés de mener le fameux « Kennedy round »: il est bien plus facile de s'entendre en une discussion à deux qu'en une discussion à sept. Ceci nous amène à parler des relations extérieures du Marché Commun. Ce sont des relations d'ordre encore essentiellement économique, quoique déjà entachées de considérations politiques, réelles ou apparentes, comme dans le cas de l'opposition italienne à l'entrée de l'Espagne dans le Marché Commun; opposition qui, disent les Italiens, est due au régime espagnol. Mais il y a de fortes chances pour que, plus que le Caudillo, ce soient les oranges ibériques qui gênent les représentants de la Farnesina. Or une politique agricole commune fera disparaître ces causes de conflit. Nous avons parlé de l'Espagne, mais le cas se présente également pour l'Autriche, le Niger, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, l'Inde, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, le Japon, la Grèce, pays qui ont demandé leur association au Marché Commun ou l'établissement de particuliers rapports économiques.

« L'Europe Agricole est née » annonçait une revue française à grand tirage: souhaitons que cette naissance mène, le plus rapidement possible, à la création de l'Europe sans adjectifs. Le chemin est tracé.

Alberto della Chiostra

## LIBRE ACCES EN FRANCE aux travailleurs de la Communauté

**Une disposition du gouvernement français qui est passée à peu près inaperçue de la presse internationale renforce sensiblement les liens de la Communauté des Six: tous les ressortissants des Etats de la C.E.E. et les membres de leurs familles, quel que soit le pays de leur résidence, peuvent entrer librement en France en qualité de travailleurs permanents. On lira ci-dessous le détail de ces facilitations qui, en abolissant les formalités et les restrictions encore en vigueur dans d'autres pays de la Communauté, font de la France le territoire commun du travail européen.**

### A. - ACTIVITES SALARIEES.

1) *Les travailleurs permanents* peuvent entrer librement en France sous couvert de leur passeport ou de leur carte Nationale d'Identité et y occuper un emploi vacant. Aucune formalité préalable n'est obligatoire, mais la procédure d'introduction par l'ONI subsiste pour les étrangers qui préfèrent obtenir, avant leur départ, la certitude d'un emploi de leur choix. Les membres de leur famille (conjoint, enfants mineurs, ascendants et descendants à charge), sont admis dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans passeport ni visa, sous réserve qu'ils possèdent la nationalité de l'un des Etats membres de la C.E.E. Les autorisations de séjour sont délivrées par les Préfectures du lieu d'emploi du chef de famille.

2) *Les travailleurs saisonniers*, dont la période d'emploi ne doit pas, normalement, excéder 8 mois, sont également dispensés du visa. Ils n'ont pas, non plus, à solliciter de carte de séjour: un visa de régularisation apposé par les Autorités préfectorales sur leur contrat de travail en tiendra lieu.

### B) - ACTIVITES NON SALARIEES.

1) *Commerçants, industriels, artisans*: L'innovation essentielle est constituée par la suppression

de la demande préalable de « Carte de commerçant » et du visa de long séjour qui découlait de son accord. Toutefois, la carte de commerçant en elle-même subsiste pour toutes les activités où l'établissement en France n'est pas encore libéré, mais elle sera délivrée sur place par les Préfectures et les requérants ne devront plus déposer leurs demandes dans nos postes.

A ce jour les activités qu'un ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E. peut exercer librement c'est-à-dire dans les mêmes conditions qu'un Français — sont les suivantes:

1 - *Commerce de gros*, à l'exception des transactions relatives: au charbon; aux médicaments, produits pharmaceutiques, toxiques et agents pathogènes;

2 - *Intermédiaires* du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, à l'exception des secteurs ci-après:

- Assurances de toutes natures,
- Banques et Etablissements financiers,
- Affaires immobilières,
- Transports,
- Médicaments, produits pharmaceutiques, toxiques et agents pathogènes,
- charbon.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure qu'interviendra

la libération de nouveaux sec-teurs,

Les Préfets ont reçu à ce sujet des instructions détaillées et sont, dès à présent, en mesure d'indiquer aux intéressés les formalités qu'ils doivent accomplir.

La suppression du passeport et du visa de long séjour pour cette catégorie d'étranger est également étendue à leur famille (conjoint, enfants mineurs, ascendants et descendants à charge), sous réserve que les intéressés possèdent la nationalité de l'un des Etats de la C.E.E.

#### 2) Destinataires ou prestataires de services:

Les prestataires de services sont des personnes qui, tout en ayant leur établissement principal sur le territoire d'un autre Etat membre viennent, pour une durée variable, exercer leur activité en France. Il peut s'agir de commerçants, d'industriels, d'artisans, de membres d'une profession libérale, etc...

La catégorie des destinataires de prestation comprend la plupart des personnes qui viennent séjourner temporairement en France sans but lucratif, par exemple les touristes étrangers se rendant dans un hôtel sur le territoire français.

Les étrangers, ressortissants d'un pays membre de la C.E.E. et entrant dans l'une des catégories ci-dessus, sont dispensés de tout visa, même si leur séjour doit dépasser trois mois. Ils franchissent la frontière sous le couvert de leur Carte Nationale d'Identité et obtiennent, s'ils demeurent plus de 3 mois en France une carte de séjour qui leur est délivrée par la Préfecture intéressée après les vérifications d'usage.

La suppression du passeport et du visa de long séjour est étendue à leur famille (conjoint,

## Augmentation continue des boursiers de la F. A. O.

*En 1964, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a accordé 673 bourses à des étudiants et techniciens de pays en voie de développement, soit, deux fois et demie de plus qu'en 1959.*

*Un rapport préparé par la Sous-Division de la formation technique et des bourses de la FAO précise que le nombre de bourses s'est élevé à 254 en 1959, 303 en 1960, 289 en 1961, 580 en 1962 et 432 en 1963. Le programme a débuté en 1951 avec 19 boursiers.*

*Les bourses sont accordées en rapport avec les projets dont la FAO est l'agent d'exécution. Sur les 673 bourses accordées en 1964, 453 ont été financées par le Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies, 151 par le Fonds spécial des Nations Unies, 35 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), 9 par la Campagne contre la faim, 9 par des fonds réservés, 7 par la Fondation Rockefeller et 9 par le programme régulier de la FAO.*

*Elles servent à aider les techniciens des pays en voie de développement à se spécialiser. Ils suivent des cours à l'étranger pendant des périodes variant, selon les cas, de quelques mois à plusieurs années.*

*En 1964, 11 boursiers sont venus d'Afrique, 80 d'Asie et d'Extrême-Orient, 91 du Proche-Orient, 68 d'Amérique latine et 109 d'Europe. Les autres ont étudié dans le cadre de programmes régionaux.*

*M. Ronald Bottrall, chef de la Sous-Division, a déclaré que la valeur du programme de bourses avait été « amplement démontrée par le fait qu'environ 90 pour cent des boursiers retournent dans leur pays travailler dans le secteur économique dont ils sont devenus experts ». Il a précisé que la FAO restait en rapports avec les anciens boursiers pour surveiller leurs progrès.*

enfants mineurs ascendants et descendants à charge), sous réserve que les intéressés possèdent la nationalité de l'un des Etats formant la C.E.E.

L'application des directives de la C.E.E. aboutit en pratique à décharger les postes consulaires de la tâche consistant à recevoir et à transmettre les demandes de cartes de commerçant et de visa de long séjour souscrites par des

ressortissants des Etats membres de la C.E.E., toutes les formalités nécessaires devant désormais être effectuées en France par les requérants.

Seules seront instruites, jusqu'à nouvel ordre, selon la procédure antérieure, les demandes de visa d'établissement définitif sans but lucratif (retraités par exemple) et de visa pour mariage, déposées par ces étrangers.

# L'Allemagne joue la carte française

## et s'écarte à son tour des U.S.A.

Au lendemain du Pacte franco-allemand conclu par le général de Gaulle et le Chancelier Conrad Adenauer, les U.S.A., pour isoler la France, désireuse de créer avec son alliée un armement nucléaire atomique pour la défense de l'Europe, ont exhumé pour le gouvernement Erhard le vieux projet de force multilatérale qui donnerait aux Européens l'illusion de participer au contrôle des armes nucléaires américaines, mais qui favoriserait dans l'immédiat l'essor de l'industrie nucléaire allemande en particulier dans le champ des applications pacifiques.

Le but semblait atteint quand sont intervenues la Grande Bretagne et Moscou hostiles à l'affirmation de l'industrie et de la puissance allemande. Privés de l'appui britannique, les Américains n'ont pu donner suite au projet de force multilatérale et c'est finalement l'Allemagne qui s'est trouvée isolée.

D'où les accords de Rambouillet et le nouveau rapprochement franco-allemand.

Du 14 au 17 décembre 1964 s'est déroulée à Paris la 34<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres de l'Alliance Atlantique. Le problème qui occupe actuellement l'Assemblée est celui de son organisation ou réorganisation militaire; mais ce thème n'a pas été officiellement abordé car il était impossible de partir d'une plate-forme commune. Cette session du Conseil de l'OTAN ne présente pas d'importance au point de vue des résolutions, puis qu'elle n'en a prise aucune, mais parce qu'elle a révélé l'isolement, non point tant de la France, qui était chose admise, que plutôt celui de l'Allemagne occidentale qui a des répercussions sur la politique étrangère de la République Fédérale et sur tout le monde occidental. Et voici pourquoi: désormais on a compris que si les gouvernements des principaux pays du monde veulent la bombe atomique ce n'est pas d'abord pour faire la guerre, mais bien pour faire la politique; la possession d'armes nucléaires confère un prestige international indiscutable auquel nul ne veut renoncer si possible. Il s'agit donc, avant tout, d'un problème psychologique, particulièrement sensible dans une Allemagne occidentale qui ne veut certes pas déclencher la guerre mais qui a justement besoin de ce prestige, pour la politique d'expansion économique qu'elle mène intensément en Asie,

en Amérique latine et en Afrique, du moins vis-à-vis de la France et de la Chine qui prennent également dans ce secteur de nombreuses initiatives, et qui sont pourvues d'armes nucléaires.

L'Allemagne n'est pas le seul pays à avoir des ambitions; la France de de Gaulle en a aussi. Elle veut en particulier jouer le rôle de guide de l'Europe pour mener une politique mondiale indépendante entre l'Amérique et la Russie, particulièrement dans les nombreux Pays en voie de développement. Mais seule, elle ne peut parvenir à ses fins, et de Gaulle a imaginé de prendre l'Allemagne pour alliée en exploitant son désir de posséder des armes atomiques, en lui offrant de collaborer à la construction de la force de frappe dont le but serait aussi de défendre l'Europe puisque le Président français n'a aucune confiance dans l'aide américaine. L'Allemagne réaliserait ainsi une partie de ses ambitions atomiques. La contre-partie serait le partage des frais qui, de cette façon ne pèseraient pas trop sur l'économie française et un assujettissement de la politique étrangère de Bonn à celle de Paris, en premier lieu dans la construction de l'unité européenne selon les conceptions du Général, puis vis-à-vis des puissances anglo-saxonnes et du reste du monde. Le 22 janvier 1963, de Gaulle et

Adenauer avaient signé le pacte franco-allemand qui devait aboutir aux résultats escomptés.

Le point faible du plan gaulliste était que la France ne disposait pas alors d'un grand armement nucléaire; l'Allemagne, d'autre part, pouvait considérer la possibilité, dans une union franco-allemande ou dans une Europe unie selon les desseins français, de se substituer, sur tout après la disparition du général de la scène politique, à la suprématie française, en disposant d'une industrie doublement puissante. En d'autres termes, à la longue, le plan français, élaboré pour éloigner ou annuler la suprématie américaine en Europe, aurait atteint, grâce à un appui allemand continu, ce résultat, mais à la fin, il n'aurait pas, comme l'espère de Gaulle, établi sur des bases granitiques la suprématie française en Europe, mais bien la suprématie allemande.

Car, de même qu'aujourd'hui les alliés des Etats-Unis émettent le doute que ceux-ci puissent renoncer à les défendre, demain les alliés de la France auraient pu émettre à propos de Paris, les mêmes réserves et demander un contrôle de l'armement nucléaire; avec cette différence qu'ici, un allié, l'Allemane, aurait été plus fort que le détenteur des armes atomiques, la France.

Bien entendu les Etats-Unis se sont montrés hostiles à l'une

comme à l'autre alternative et ont cherché à bloquer le plan de Gaulle, aussi bien dans ses perspectives immédiates que futures. Ne pouvant faire changer d'idée au Président français, on en a fait changer aux Allemands sur qui le gouvernement américain a davantage de possibilités de faire pression. Adenauer a donc été éloigné et son successeur, Erhard, a considéré lettre-morte le traité franco-allemand. La chose a été rendue possible du fait que les américains ont exhumé un vieux projet, antérieur à Kennedy, celui d'une force multilatérale qui aurait donné aux alliés européens l'illusion de participer au contrôle des armes nucléaires américaines à travers l'OTAN ou un autre organisme. Nous disons « illusion » puisqu'en effet les alliés auraient eu des armes nucléaires, mais n'auraient pu les utiliser sans l'approbation de Washington. Cependant il n'en s'agissait pas moins d'une chose assez importante puisque la possession de telles armes et la collaboration à leur construction aurait donné l'essor à l'industrie nucléaire des alliés, également dans des buts pacifiques, ce à quoi les Allemands tiennent beaucoup. La proposition américaine avait l'avantage de pouvoir être réalisée immédiatement ou presque et de mettre des armes nucléaires aux mains des Allemands avant les Français. Le gouvernement de Bonn accueillit donc cette proposition avec enthousiasme et il est devenu le partisan le plus convaincu de la Force Multilatérale qui, bien entendu a trouvé, chez de Gaulle son adversaire le plus acharné. En tout cas le but essentiel, détacher l'Allemagne de la France, semblait atteint quand intervint la Grande Bretagne.

A peine le projet de Force Multilatérale avait-il été relancé que le gouvernement de Moscou fit entendre ses protestations, en affirmant qu'il n'était qu'un moyen assez peu déguisé de donner des armes atomiques à l'Allemagne: chose qui, selon les dirigeants russes, devait constituer une menace pour la paix mondiale. Le gouvernement labouri-

ste anglais, de son côté, sans en arriver aux conclusions usées, affirmait que la Force Multilatérale aurait menacé sans autre la coexistence et Wilson proposait un contre-projet pour la Force Multilatérale, selon lequel la participation et la responsabilité allemande étaient fortement diminuées. Le calcul était subtil; le projet anglais rencontra la faveur de Moscou et la Grande Bretagne se trouva à jouer le rôle d'intermédiaire entre Washington et Moscou, reconquérant du même coup un certain prestige international.

On peut dire que la manoeuvre anglaise avait réussi puisque le 12 janvier, le « Izvestia » écrivait que « Londres a un point de vue plus réaliste que Washington sur la possibilité d'accords sur la suspension totale des expériences nucléaires, même souterraines ». Si l'on pense que le général de Gaulle aspirait également à jouer ce rôle d'intermédiaire, on comprend que les rapports anglo-français aient été mis à dure épreuve.

L'Allemagne a fait les frais de la manoeuvre anglaise puisque l'appui anglais a manqué aux Américains pour la Force Multilatérale, et tout en menaçant de conclure un accord bi-latéral avec Bonn, ils n'en ont évidemment rien fait. Ainsi l'Allemagne est restée isolée et on l'a bien vu, en particulier au récent Conseil de l'OTAN, quand les représentants de Bonn n'ont pu parvenir à relancer les débats sur la ré-unification allemande, les alliés s'étant bornés aux habituelles déclarations de principe et n'ayant assumé l'engagement d'aucune initiative. L'irritation de Bonn envers Londres et Washington a été grande et de Gaulle a profité des difficultés où le gouvernement allemand était venu à se trouver. Il peut en effet dire à bon escient aux Allemands: « Je vous avais bien dit de ne pas vous fier aux Anglo-saxons ». En conclusion, Erhard a demandé à s'entretenir avec le général de Gaulle.

La rencontre a eu lieu les 19 et 20 janvier au Château de Rambouillet. L'Allemagne, évidem-

ment, n'est pas venue faire amende honorable, d'une part parce que son appui est précieux à la France, et d'autre part parce qu'elle avait déjà fait beaucoup pour de Gaulle à propos des accords agricoles du Marché Commun. Trois sujets, comme prévu, ont été abordés: la ré-unification allemande, l'unité européenne, les rapports franco-allemands. Le dénominateur commun devait être la Défense. Mais sur cet argument les deux hommes d'Etat n'ont pas trop insisté, peu désireux de provoquer des fractures, d'autant plus que le projet de Force Multilatérale est dans les oubliettes et que Français et Allemands peuvent marcher de pair, au sein de l'alliance, pour une certaine période, sans créer de fracture.

En allant à Rambouillet, Erhard avait à tenir compte de la politique étrangère et de la politique intérieure de son Pays. En politique étrangère, nous pensons qu'il doit choisir non pas, comme on a dit, entre les Etats Unis et France, mais entre les Etats-Unis et la liberté d'action dans tous les secteurs du monde, comme a fait la France, en se fiant à l'impossibilité de la guerre. Il ne s'agit donc pas de choisir entre la protection américaine et la protection française, ce qui serait un dilemme absurde.

L'Allemagne, liée aux USA, se voit interdite toute initiative, surtout économique, dans beaucoup de parties du monde, là où, au contraire, la France, qui s'est « libérée » de l'assujettissement américain, gagne des positions, des positions que l'industrie allemande, plus puissante, pourrait gagner encore plus facilement et sur une plus vaste échelle. La tentation est forte, d'autant plus que de nombreux milieux industriels allemands font pression dans ce sens sur Erhard. Enfin la condition posée par le Kremlin, pour que Bonn puisse nourrir quelque espoir de réunification, est que l'Allemagne se détache des Etats-Unis; or Erhard doit affronter en septembre les élections politiques, et la réunification étant la principale exigence de la politique

*Profils d'Européens*

## Heinrich von Brentano

En décembre dernier s'est éteint Heinrich Von Brentano, l'un des partisans les plus convaincus de l'idée européenne. Au parti démocrate chrétien allemand dont il était l'un des plus éminents représentants, M. Peter Smithers, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, avait envoyé pour la circonstance le télégramme suivant: «Au nom du Conseil de l'Europe, je vous transmets mes sincères condoléances pour la dure perte dont la fraction démocrate chrétienne du Bundestag a été frappée. Heinrich von Brentano ne sera jamais oublié par ceux qui ont à cœur l'unité de l'Europe et dont il avait été l'un des compagnons d'armes les plus intrépides...».

Sur la suggestion de Robert Schuman, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe envoyait le 1er avril 1950 une invitation aux députés allemands et, pour la première fois depuis la défaite d'Hitler, on vit, le 7 août 1950, des délégués allemands participer à une assemblée internationale: il s'agissait de l'Assemblée Consultative.

Parmi eux se trouvait Heinrich von Brentano qui avait lutté pendant les années sombres pour la liberté, la démocratie et la fraternité européenne. M. Antonio Boggianno-Pico accueillit le petit groupe avec ces paroles de bienvenue:

*«Maintenant que sont terminés les tristes événements d'une guerre voulue par des esprits fous et inspirée par un désir immodéré d'hégémonie, la meilleure partie, la partie libre du peuple allemand qui a déjà si puissamment contribué à l'essor des sciences, des arts et de l'industrie humaine, est aujourd'hui avec nous, c'est-à-dire avec l'Europe libre et civilisée».*

Des lors, Heinrich von Brentano ne cessera d'intervenir avec la netteté et la sincérité qui le caractérisaient dans toutes les occasions où il faudra appuyer une initiative concrète tendant à réaliser l'union européenne. La proposition d'Armée Européenne est soutenue par lui en ces termes:

«Pour conserver aux nations démocratiques de l'Europe et du monde entier la paix, mais aussi la liberté, mes amis sont prêts à soutenir l'idée, non d'une armée nationale, mais d'une armée commune européenne de peuples démocratiques libres et égaux en droit, armée placée sous une autorité commune européenne, soumise à un contrôle démocratique. En donnant notre appui, nous voulons exprimer que nous nous sentons aussi fortement liés, à l'idée de la liberté et de la justice que les autres représentants des nations libres».

Quant à la proposition Schuman elle est l'objet d'un accord encore plus enthousiaste:

«Le fait que cinq ans après la deuxième guerre mondiale si facile, cette initiative parte de la France, qu'un homme d'Etat français soumette une telle proposition au peuple allemand, me paraît prouver plus que ne le font beaucoup de bonnes déclarations et résolutions, que l'idée d'une vraie coopération européenne, exempte de préjugés est en train de se réaliser. Une telle initiative est susceptible d'encourager de nouveau ceux qui étaient prêts à désespérer de l'avenir de l'Europe et de remplir d'une foi profonde dans l'avenir de l'Europe ceux qui n'avaient jamais perdu cet espoir. Parce que je suis allemand, je peux souligner ce qu'a déclaré M. Schuman: une union européenne et une coopération ne sont possibles et ne seront possibles que si les deux nations qui se trouvent au centre de ce continent, la France et l'Allemagne, conscientes de leur responsabilité commune, vainquent tout ce qui les sépare et soignent ce qui leur est commun, ainsi que l'histoire et la culture de l'Occident l'exigent d'elles...».

C'est dans le même discours qu'il soulignait le caractère indispensable des pouvoirs supranationaux de la future Haute Autorité et du contrôle parlementaire réel à exercer sur elle par une assemblée représentative. Il y insistait aussi sur la nécessité de séparer la nouvelle institution du Conseil de l'Europe tout en reconnaissant que sans le Conseil rien n'aurait été possible.

Fidèlement, jusqu'à son dernier souffle, Heinrich von Brentano a servi la cause qu'il croyait juste: celle des peuples d'Europe fraternellement unis au delà des égoïsmes, des rancunes et des incompréhensions.

A. G.

intérieure il aurait un atout en main s'il pouvait offrir aux électeurs l'espoir d'un dialogue ouvert sur la question.

A Rambouillet de Gaulle a pro-

mis à Erhard qu'il interviendra auprès des alliés pour que le problème de la réunification allemande soit ramené au centre de la politique internationale.

Mais cette déclaration a tout l'air d'être une complaisance envers le chancelier allemand.

Alessandro Cornelli

CONTRIBUTIONS A L'HISTOIRE DE LA CIVILISATION EUROPÉENNE\*

# LA DÉCLARATION DES DROITS DANS LA REVOLUTION

par GIORGIO D

## VI

## SUR L'EFICACITÉ POSITIVE DE LA DÉCLARATION DES DROITS ET SA SI- GNIFICATION DANS L'ETAT MODERNE

Si, dans le domaine théorique, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été l'objet d'appréciations tellement disparates et si, en particulier, l'orientation aujourd'hui prédominante dans la philosophie juridique s'est démontrée assez peu favorable à son égard, ceci, du moins, n'a pas entravé l'*efficacité historique* de ses principes. L'histoire constitutionnelle des Etats d'Europe, jusqu'à notre époque, s'est inspirée en grande partie des idées exprimées dans cette Déclaration; lesquelles, peut-on dire, ont désormais pénétré profondément dans la conscience juridique de tous les peuples modernes civilisés.

Ce contraste entre l'appréciation scolastique de ces idées et la force réelle qu'elles ont eu dans les faits historiques est, en lui-même, instructif au plus haut point. Il nous montre que les dispositions juridiques de la conscience humaine, qui se traduisent dans une exigence toujours plus universelle de justice, ne sont pas assujetties aux vicissitudes des doctrines en vogue à telle époque plutôt qu'à telle autre; mais, comme celles qui sont fondées sur la nature, elles vivent et se développent avec profit dans le champ historique, même quand elles sont en contraste avec les théories proclamées.

Tout comme la controverse qui s'agita, au début du XIXe siècle, entre les écoles historique et philosophique, s'acheva par la victoire *apparente* de la première, alors que l'idée de la *codification* soutenue par la seconde fut généralement adoptée; de même, à propos des intentions de la Déclaration des droits les exigences de la raison triomphèrent en réalité et se traduisirent en droit positif, même quand elles étaient désavouées en paroles par les théories philosophiques dominantes. Quelle infortune pour le genre humain si la réalisation de ses aspirations fondamentales était subordonnée à la faveur dont jouissent les écoles et si un quelconque empirisme en vogue avait faculté d'empêcher l'action progressive de la raison législatrice!

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'on tente de faire passer pour une énonciation rhétorique d'abstractions et d'illusions idéologiques, a été, comme le remarquait Janet (102), précisément la partie la plus vitale et du-

table des oeuvres de la révolution. On a discuté longuement, en France, sur le point de savoir si la révolution pouvait être considérée comme *réussie*; et beaucoup l'ont nié.

Mais quand on considère l'histoire moderne dans son ensemble, il faut reconnaître que si une partie non négligeable de ce qu'elle avait tenté d'établir a été détruit, tandis que beaucoup de ce qu'elle avait prématurément aboli a été rétabli, les grands principes qui étaient dans son programme, malgré des crises et des réactions partielles, ont généralement fini par triompher.

Napoléon lui-même n'avait pu s'abstenir d'invoquer les principes juridiques de la Déclaration, même au moment où il les violait en partie pour asseoir sa domination personnelle (103); et la monarchie de la restauration dut elle aussi les reconnaître et les garantir (bien que sous une forme appauvrie), comme des conquêtes désormais définitives de la conscience publique en France (104). Aucune « Sainte Alliance », n'aurait pu ramener la France à l'*ancien régime*; et les principes de 89 durent être sanctionnés, ironie de l'histoire, par ce même Bourbon qui, au temps de leur première promulgation, avait protesté contre eux en émigrant. Tout ce que put faire Louis XVIII, ce fut de donner la forme d'une concession spontanée à ce qui n'était, en réalité, qu'une nécessité historique irrévocable.

Tous les gouvernements qui se succédèrent depuis lors en France reconnurent toujours, sous une forme ou sous une autre, les droits fondamentaux du citoyen (105).

Mais ce qui donne à la Déclaration française une importance historique de premier ordre, plus grande encore que celle des *bills of rights* américains, c'est qu'elle offrit à tous les peuples d'Europe encore assujettis à un régime absolu, un modèle théorique de liberté, duquel ils s'inspirèrent plus que d'aucun autre dans leurs revendications politiques, en associant dès lors l'idée d'un gouvernement libre à celle d'une détermination fondamentale des droits du citoyen. Et une partie au moins des principes de la Déclaration fut accueillie dans les constitutions des Etats modernes les plus avancés (106).

Sur le fondement de la Déclaration des droits

\*Nous publions la cinquième et dernière partie de  
dans les numéros pré-

# DE L'HOMME ET DU CITOYEN

## CONSTITUTION FRANÇAISE

DEL VECCHIO

de cet essai (voir les quatre premières parties  
des Mémoires de la revue).

s'est formée, sur le continent européen, la théorie des droits publics subjectifs (107) et, par conséquent, a été définie sous forme moderne la physiologie juridique du *citoyen*. L'autorité de l'Etat n'est plus conçue comme absolument conditionnante des droits des particuliers: mais il y a au contraire entre les deux termes une *dépendance réciproque*, en vertu de laquelle si, d'un côté, le droit individuel se présente dans l'Etat comme une émanation de la puissance publique, celle-ci est, à son tour, d'un autre côté, l'émanation de la volonté juridique des citoyens (108). Dans cette *interdépendance juridique* entre la totalité et ses parties, est le schéma de l'Etat libre; et la détermination de ce rapport est ce qu'on appelle, au sens le plus étroit, *constitution*. Gouvernement constitutionnel est donc, uniquement, celui où les droits individuels sont le fondement de l'activité du pouvoir public, et où celui-ci est organisé de telle façon qu'il offre une garantie permanente de leur observance. Grâce à la limitation corrélatrice et réciproque des facultés de ses divers organes, l'Etat non seulement indique le critère de la légitimité de leur action, mais attribue à chaque individu la possibilité de faire valoir son droit sous forme légale contre les transgressions de ces organes. Dans ce sens, l'Etat moderne est *Etat de droit* (109).

Certainement la Déclaration des droits a une fonction différente selon que l'on attribue ou non à l'ordre judiciaire le pouvoir de subordonner l'application des lois à la reconnaissance de leur constitutionnalité (110). L'idée parfaitement achevée de l'Etat de droit exige que les modifications éventuelles de la constitution ne puissent être délibérées que par un processus spécial, différent de celui de la législation ordinaire; que l'activité proprement législative ne puisse donc, dans son exercice, s'écarter des principes établis dans la constitution et que, dans le cas où telle éventualité se produise, c'est-à-dire qu'une loi *non constitutionnelle* soit délibérée, l'autorité judiciaire puisse et doive en refuser l'application. Notre droit public en vigueur ne connaît pas, et c'est une lacune grave, une telle distinction entre activité constituante et législative: avec une

loi ordinaire on peut modifier un article du Statut. La conséquence, aucun Etat ne pouvant être condamné ni se condamner à l'immobilisme juridique, c'est que le juge n'a, chez nous, aucun pouvoir d'examiner la constitutionnalité des lois, et doit les appliquer sans prendre celle-ci en considération (111).

Dans aucun cas, la Déclaration des droits fondamentaux ne peut être considérée séparément de l'ensemble de la constitution juridique de l'Etat. Son efficacité réelle dépend de la correspondance et du complément qu'elle trouve, non seulement dans les lois d'ordre public, mais aussi dans les lois civiles. Ce n'est pas le fait que soit élaborée une liste préliminaire des droits des citoyens qui distingue le moderne Etat juridique et garantit la liberté de chacun, et ce n'est pas en cela que réside la signification essentielle de la Déclaration des droits. Celle-ci n'indique qu'une idée informatrice qui doit être réalisée par toute l'organisation juridique et doit, par conséquent, la pénétrer dans toutes ses parties. Quand cette idée — la personne humaine *libre* dans l'Etat, et l'Etat synthèse de la liberté des personnes qui le composent — sera réalisée dans l'ordre juridique, on pourra même se passer de son énonciation formelle et distincte; laquelle était toutefois nécessaire — notons-le — quand il s'agissait d'instituer sa vérité en opposition à un état de fait qui la violait. Là réside la grande importance, historique aussi, de la Déclaration des droits. Ceux qui méprisent aujourd'hui cet acte en n'y voyant qu'un appendice philosophique superflu du *droit positif*, sont la proie de l'illusion paralogistique en vertu de laquelle un principe semble superflu une fois qu'on en a déduit les conséquences.

L'idée de la personne humaine comme sujet de liberté, c'est-à-dire de droit, n'est pas créée par la Jurisprudence, mais lui est donnée par la Philosophie. On peut en dire autant, naturellement, de l'égalité idéale qui en résulte dans ce rapport entre les hommes. De tels postulats philosophiques de la jurisprudence, avec quelques uns des corollaires qu'il semblait alors plus nécessaire de relever, sont l'objet de la Déclaration des droits; qui entend, de cette façon, ramener le *jus positum* au *jus naturae*, la science à la Philosophie du droit. L'accord entre ces deux termes ne peut être atteint que lorsque la réalité du droit historique se conforme aux postulats de la raison; c'est-à-dire quand ces postulats se

transposent dans l'ordre juridique positif et en deviennent effectivement les bases. Par là on ne méconnaît pas la nécessité d'une détermination historique, autrement dit proportionnée aux circonstances, des diverses matières juridiques. C'est une chose que de fixer les principes régulateurs, et une autre que d'en déterminer l'application dans des rapports donnés. Logiquement, donc, la Déclaration des droits renvoie à la loi comme à sa suite et à son complément naturels dans chaque propos particulier; et c'est une grave erreur que de voir, dans ce renvoi, une contradiction ou une annulation implicite du principe auparavant affirmé, comme le firent, entre autres, Bentham et Taine (112); là où il dénote, au contraire, la juste conscience des rapports qui doivent subsister entre les postulats universaux de la raison et leur réalisation en un ordre positif.

Que les auteurs de la Déclaration aient eu cette juste conscience de la hiérarchie entre les diverses déterminations juridiques au fur et à mesure de moins en moins universelles, et qu'ils aient compris correctement la nécessité d'intégrer les postulats philosophiques avec les spécifiques applications législatives, résulte clairement quand on considère dans sa totalité l'oeuvre juridique de l'époque révolutionnaire. Cette oeuvre ne se restreignit pas aux matières de droit public, mais (ce qui est moins connu, bien que non moins important), elle s'étendit, féconde, à tout le droit privé. Le « Code Napoléon » est, en grande partie, l'oeuvre de la Convention. Des motifs politiques, aisément compréhensibles, conseillèrent ensuite de laisser dans l'ombre cette origine pour attribuer l'oeuvre entière au premier Consul.

Avant la révolution, les seules ordonnances royales avaient une valeur dans tout le royaume; pour le reste, la France se partageait, comme on le sait, en *pays de droit écrit* (d'inspiration surtout romaine) et *pays de droit coutumier* (d'inspiration surtout germanique). La constitution de 1791 annonça un code civil unitaire, dans ce même *titre premier* qui suivait la Déclaration des droits: « Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume ». Les travaux, dans ce but, commencés par l'Assemblée constituante, furent continués par la législative et menés presque à terme par la Convention. Elle ne consacra pas moins de soixante séances au projet du nouveau code; elle disciplina le droit de famille et les obligations, confirma à propos d'autres questions (comme les successions héréditaires) les règles établies par les assemblées précédentes; l'ouvrage était presque terminé quand un ajournement imprévu fit qu'il demeura sans le socle qui ne lui fut appliqué que dix ans après par l'autorité de Napoléon (113).

Ce n'est pas par simple curiosité historique qu'il convient de remarquer que les fondements juridiques de notre vie civile ont été définis, dans leur forme actuelle, sous les auspices de la Déclaration des droits; que Hérald de Séchelles et Robespierre présidèrent aux réunions

desquelles sortirent beaucoup de ces formules qui se trouvent aujourd'hui encore dans notre code pour discipliner la famille et la propriété (114).

Des grandes idées proclamées dans la Déclaration devait sortir, sous l'empire de la logique et par la force des choses, un renouvellement de toutes les parties de la Jurisprudence. Par un enchaînement qui n'avait rien d'accidentel, ces idées devaient descendre de la Déclaration aux constitutions, de celles-ci aux codes, des codes et des lois particulières jusque dans les moeurs, et pénétrer ainsi toute la vie juridique, sous des formes et avec des effets différents mais non sans unité de signification. Il est vrai que, d'autant plus les maximes de la Déclaration sont descendues de l'ordre des principes vers celui des applications particulières, et d'autant plus elles ont perdu de leur absolutisme idéal au contact des éléments traditionnels existants, pour en arriver à presque se confondre avec eux. Toutefois le fait demeure que ces maximes représentent l'abstraction la plus largement synthétique des actuels ordonnancements juridiques, le principe qui les domine tous, auquel il convient de recourir pour comprendre leurs fondements par opposition à ceux des régimes d'autres époques.

Quelle meilleure réfutation des critiques désormais surannées de l'historicisme empirique contre la « métaphysique de la Déclaration », que le simple fait de reconnaître tout cela? Les idées de la Déclaration ne sont pas lettre morte, mais partie vivante non seulement de notre conscience juridique, mais aussi de notre droit public et privé actuel.

Sous quel prétexte peut-on faire appel à l'histoire, contre les « utopies » du droit naturel, si l'histoire elle-même accueille et vérifie ces soi-disant utopies, en se conformant à elles dans son évolution? En vérité, ceci aussi est *histoire*, que l'égalité juridique se soit désormais établie entre les hommes, et que le droit de la personne humaine ait été reconnu là où jadis il fut violé. L'esclavage qui, atténué sous forme de *servage*, dura jusqu'à la veille de la révolution, était-il donc une fiction cérébrale des idéologues? Et pourquoi faudrait-il taxer pour telle, la liberté qui a pris sa place?

L'histoire elle-même a rendu ou est en train de rendre positif le droit de l'individu de déterminer sa propre loi, et le droit de la nation de n'être gouvernée que par la volonté de ses membres. Le postulat de l'autonomie nationale qui a joué un rôle si important dans toute la vie politique du siècle dernier, est la résultante de l'idée-mère de la révolution française. La Déclaration des droits avait enseigné que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » (115); et rien, autant que cette idée (seulement alors passée de la doctrine à l'effet historique), ne servit à réveiller la conscience des peuples en ajoutant aux raisons ethniques une raison *juridique* d'unité nationale.

Faire de l'autonomie des individus et des na-

tions le principe constitutif de toute organisation politique était la pensée fondamentale de la Déclaration des droits ou, plutôt, le problème qu'elle devait résoudre. La difficulté théorique consistait surtout à surmonter l'antinomie qui règne en apparence entre le concept de liberté et celui de loi, entre le droit indestructible de la personne et la souveraineté de l'Etat.

La solution ne pouvait être donnée que par une détermination plus précise et philosophiquement plus haute du concept de loi, de telle façon qu'il finisse par coïncider essentiellement avec celui de liberté. La Déclaration des droits, résumant dans ses formules le travail philosophique de plusieurs siècles, a tracé les lignes de cette synthèse supérieure. La loi n'est pas, pour elle, la réglementation établie par une autorité instituée d'une façon ou d'une autre, mais elle a un fondement invariable et objectif dont les termes sont fixés de par leur nature *a priori*. « La loi est l'expression de la volonté générale » (116); or la volonté générale a pour éléments constitutifs les droits originaires de l'individu. L'égalité de chacun est appelée à déterminer ce qui deviendra obligatoire également pour tous. N'importe quelle autre forme moyennant laquelle on impose des limites au droit humain, impliquant une violation de celui-ci est illégitime. *L'exclusive souveraineté de la loi* — la loi étant conçue comme *fonction* des droits individuels — est donc la maxime définitive gagnée par la Déclaration, avec laquelle elle résout le problème qu'elle s'était posé. Quand la loi seule règne, comme expression synthétique de l'égalité de chacun, le droit naturel est maintenu dans les termes de l'Etat: la liberté que l'homme a par nature n'est pas détruite, mais s'exerce seulement, à travers la loi, sous forme réfléchie.

« Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Cette maxime qui est complétée par cette autre: « Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation (de la loi) », (117), constitue la base de la liberté civile sous toutes ses formes. Toutes les affirmations particulières contenues dans la Déclaration ne sont autre que des conséquences et des applications de ce grand concept, en vertu duquel on place, dans la souveraineté de la loi, la garantie de la liberté.

La Déclaration des droits peut paraître aujourd'hui superflue, là où sa doctrine a été, au moins en grande partie, introduite dans les ordres positifs; mais c'est justement parce qu'elle a été reconnue que l'Etat de droit a pu remplacer l'Etat arbitraire ou de police.

Ce n'est pas en vain que les écoles du droit naturel ont élaboré pendant des siècles l'idée d'un droit antérieur et supérieur à l'Etat, lequel doit le reconnaître comme une donnée déjà existante pour fonder sur lui son autorité. Ce n'est pas en vain, qu'au cours d'un long et la-

borieux processus historique, l'individu a combattu pour dégager sa personnalité des tenaces et diverses formes de servitude auxquelles elle était soumise et pour la faire reconnaître comme le principe de la constitution politique (118). L'Etat de droit, dans lequel les prérogatives de la personne humaine ne s'affirment pas comme concession ou effets, mais comme coefficients primaires de la souveraineté; dans lequel la loi ne signifie plus seulement un devoir, mais encore un droit de l'individu, constitue vraiment la mise en acte de la théorie du *jus naturae* dans la dernière forme de son développement. Se dépassant en quelque sorte lui-même, l'Etat moderne a reconnu dans le droit sa *condition préalable*, et l'a adopté comme principe immanent et organique de son action. La Déclaration des droits marque précisément ce moment: autrement dit, elle représente le passage dans les ordres positifs de l'*a priori* juridique, des exigences absolues de la raison. Dans ceci, elle est à la fois un système de *jus naturae* et un document fondamental pour la théorie positive de l'Etat moderne, réside précisément sa signification caractéristique et la raison de la place qui lui revient dans l'histoire et dans la Philosophie du droit.

(101) Durant les séances du 28 mars et du 14 mai 1901, la Chambre des députés française, après une discussion au cours de laquelle on donna lecture des deux textes, délibéra l'affichage, dans toutes les écoles, de la Déclaration de 1789 et de celle de 1793 (V., pour les discours prononcés à cette occasion, le Journal Officiel de la République Française du 29 mars et du 15 mai 1901). Les divers Commentaires parus en France ces derniers temps ont généralement pour but de faciliter l'usage didactique de la Déclaration. Dans l'appréciation philosophique de ses principes ils suivent la plupart l'essai déjà mentionné de P. Janet sur les Déclarations des droits en Amérique et en France. Antérieurs à ce dernier sont les deux ouvrages de E. ACOLLAS, *Philosophie de la science politique et Commentaire de la Déclaration des droits de l'homme de 1793* (Paris, 1877) et *La Déclaration des droits de l'homme de 1793 commentée* (Paris, 1885), qui contiennent une apologie presque lyrique de cette Déclaration.

Les autres commentaires se réfèrent en général à la Déclaration de 1789. De même, ceux, déjà cités, de A. BERTRAND, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Introduction à l'enseignement civique* (Paris, 1900), et de E. BLUM, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (Paris, 1902); de même encore, celui de L. BOURGEOIS et A. METIN, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 1789, expliquée et accompagnée de lectures* (Paris, 1902).

(102) *Histoire de la science politique*, cit. T.I., p. LVI.

(103) V. la proclamation de Napoléon, du 24 frimaire, an VIII.

(104) V. en particulier, dans la Charte de 1814, le titre premier: *Droit public des Français* (art. 1-10).

(105) Il faut considérer à ce propos:

Le titre VI de l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, émané par Napoléon à son retour de l'île d'Elbe, le 22 avril 1815 (*Droits des citoyens*);

La Déclaration des droits des Français et des principes fondamentaux de leur constitution, votée par la Chambre des représentants après la chute de Napoléon, le 5 juillet 1815. Cette Déclaration (qui est reportée dans le recueil de documents Hachette cit., p. 98), fut rendue vaine par la dissolution de la Chambre survenue aussitôt après (la France revint alors sous le régime de la Charte sus-mentionnée);

La constitution de 1830, qui garda la Charte de 1814, avec quelques modifications dans un sens plus libéral;

La constitution de 1848, qui, dans le Préambule et les deux premiers chapitres énonce les fondements constitutionnels de la République avec une liste des *Droits des citoyens garantis par la constitution*;

La constitution de 1852, qui commence par l'article suivant: «La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français».

Les lois constitutionnelles de 1875, partant du fait de l'existence de la république, ne firent aucune nouvelle Déclaration des droits (Cfr. BEAUSSIRE, *Les principes du droit*, cit., p. 17 et suiv.). Par la suite, on proposa d'ajouter formellement la Déclaration de 1789 au texte de la constitution.

(106) V. DARESTE, *Les Constitutions modernes* (2 vol., Paris, 1883); BORGEAUD, *Etablissement et révision des Constitutions en Amérique et en Europe*, cit.. Pour ce qui se rapporte à l'Italie, on comparera particulièrement les art. 24-32 du Statut fondamental de 1848 (*Des droits et des devoirs des citoyens*) avec les art. 1, 7, 11, 13, 14 et 17 de la Déclaration de 1789. On sait que le Statut, plus que de cette dernière, prit exemple d'autres chartes constitutionnelles françaises, particulièrement celles de 1814 et 1830, et de la charte constitutionnelle belge de 1831; mais celles-ci avaient elles-mêmes déjà accueilli en partie les principes de la Déclaration. (Pour la nouvelle constitution de la République italienne de 1947, voir les art. 1, 28).

Sur les Déclarations des droits dans les Etats allemands, cfr. JELLINEK, op. cit., p. 2-4.

(107) C'est ce que reconnaît également L. JELLINEK, *System der subjektiven öffentlichen Rechte* (Freiburg, 1892), Einleitung (cfr. p. 80 et suiv.), et *Die Erklärung* etc., cit., p. 2.

(108) Dans l'Etat de l'antiquité, le droit individuel n'était pas conçu comme une exigence du particulier envers la communauté, mais seulement comme une concession de celle-ci, encore que cette conception s'élevât en fait jusqu'à comprendre la participation du particulier aux fonctions politiques. V. STAHL, *Die Philosophie des Rechts*, cit., Vol. III, p. 250.

(109) Que la Déclaration des droits de l'homme contienne en germe l'idée de l'Etat de droit avait déjà été remarqué par FILOMUSI GUELFI, *La Codificazione civile e le idee moderne che ad essa si riferiscono* (Rome, 1887), p. 8. Cfr. du même *Enciclopedia giuridica* (4e édit., Napoli, 1902), p. 111 et 112.

(110) Un tel pouvoir appartient à l'ordre judiciaire, comme on sait, aux Etats-Unis d'Amérique.

(111) La réforme ainsi souhaitée dans la première édition de cet essai, a été introduite beaucoup plus tard, comme on sait, dans le système juridique italien.

(112) BENTHAM, op. cit., p. 554 et *passim*; TAINE, op. cit., *L'anarchie*, p. 274, n. 2.

(113) V. QUINET, *La Révolution* cit., T. II, p. 107 et suiv. Cfr. LERMINIER, *Introduzione generale alla storia del diritto* (édit. ital., Mantova, 1854), p. 244 et suiv. Le premier *Projet de Code civil* fut présenté à la Convention par Cambacérès, au nom du Comité de législation, le 9 août 1793.

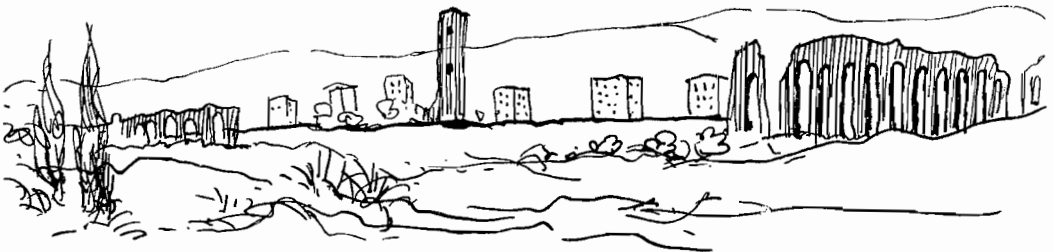
(114) Tout juriste sait bien, d'ailleurs, que certaines dispositions de notre code (par ex. en matière de servitude foncière) ne peuvent être pleinement comprises qu'en tenant compte de l'intention d'abolir les rapports contraires à la liberté personnelle, caractéristique de l'ancien régime.

(115) Art. 3 (du texte de 1789).

(116) Art. 6.

(117) Art. 5 et 6.

(118) V. à ce propos MIRAGLIA, *Il concetto storico dei diritti innati* dans «Atti della R. Accademia di scienze morali e politiche di Napoli», Vol. XVII (1883).



*Fidèle à ses origines ...*

# La Roumanie se tourne vers l'ouest

**La Roumanie est en train de gagner une indépendance croissante à l'égard de l'Union Soviétique. Sur cette situation dont l'importance n'échappe à personne, nous publions ci-dessous le résumé du rapport circonstancié qui a été soumis, au nom de la Commission des Pays non représentés, aux débats de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, le 27 janvier dernier. Dans nos prochains numéros, nous publierons le texte in extenso de ce rapport.**

Une analyse de la situation en Roumanie amène le rapporteur et député conservateur suédois, Gösta Bohman, à constater que ce pays est en train de gagner une indépendance croissante à l'égard de l'Union Soviétique. C'est ainsi que, par exemple, la Roumanie a pris une attitude différente du bloc soviétique aux Nations Unies, dans le conflit qui oppose Moscou à Pékin et dans la question touchant les rapports intérieurs du bloc communiste. Ce pays est aussi le seul du bloc soviétique à maintenir des relations diplomatiques et commerciales avec l'Albanie et à avoir des contacts étroits avec le gouvernement chinois. Il convient également de noter que c'est la Roumanie qui a repris les contacts avec la Yougoslavie en 1963, interrompus depuis sept ans: l'accord sur la mise en valeur des ressources hydroélectriques du Danube en a été le résultat.

Le moteur de cette évolution pourrait être un certain nationalisme roumain qui est d'ailleurs encouragé par les dirigeants. On observe un retour aux traditions nationales, une affirmation ouverte dans des documents du Parti communiste roumain du principe de l'égalité de tous les partis communistes, du principe de la non-ingérence et du droit exclusif de chaque parti de régler ses propres problèmes.

Bien que le plus grand nombre de prisonniers politiques ait été mis en liberté (environ 8000 sur 10000 encore en prison

en 1962), la politique de déstalinisation ne sembla pas avoir été suivie dans la politique intérieure.

Il semble bien que les dirigeants de la Roumanie aient profité du conflit Moscou-Pékin pour mener cette politique d'émancipation.

## Les relations avec l'Occident

S'il y a donc une indépendance croissante et des divergences profondes avec la Russie, on constate une rapide amélioration des relations de la Roumanie avec l'Occident.

Voici les faits récents:

— une délégation gouvernementale roumaine se rend à Washington en mai 1964 (assouplissement des restrictions aux exportations)

— une mission officielle, conduite par le Président du Conseil est reçue à Paris en juillet 1964 (coopération scientifique et technique) — il y a quelques jours seulement, un accord culturel a été signé entre ces deux pays.

— Toute une série d'accords commerciaux entre la Roumanie et les pays de l'Europe Occiden-

tale prévoient une intensification sensible des échanges. Plusieurs prévoient la construction d'usines modernes avec l'aide de techniciens et du matériel de la Belgique, de la République Fédérale, de la France, de l'Italie de la Suisse, etc..

— La valeur des achats en équipements industriels de la Roumanie dans les pays membres de la C.E.E. a passé de 7 millions de dollars en 1958 à 47 millions en 1961.

— La République Fédérale d'Allemagne est le troisième importateur de produits roumains.

Les relations culturelles se sont également intensifiées. Outre l'accord culturel avec la France de date toute récente, il faut signaler le fait que les émissions des Radios occidentales ne sont plus brouillées. Les discours d'hommes politiques, ainsi que des articles de journaux occidentaux sont fréquemment cités et reproduits dans les périodiques roumains.

## Situation de l'industrie

Le principal objectif du gouvernement a été depuis la guerre, de transformer rapidement un pays agricole en un pays industriel. Ce développement est caractérisé par un taux moyen de 15,8% pour l'accroissement de la production industrielle entre 1950 et 1962 (le taux le plus élevé dans le COMECON). La part de l'industrie dans le produit na-



tional brut est passé de 30,8% en 1938 à 50% en 1964. Les plans prévoient une agmentation de la production industrielle de 100% d'ici 1965. Cet objectif est jugé être trop ambitieux, car des « signaux d'alarme » ont déjà apparu dans certains secteurs-clé de l'industrie.

### Situation de l'agriculture

La situation de l'Agriculture se présente tout autrement: Depuis 1956, elle a été soumise à une forte pression en vue d'une collectivisation totale. Cet objectif

semble avoir été atteint dès 1962. Un fait significatif cependant est apparu aux observateurs: alors que 93% des terres arables appartiennent à des fermes collectives, les élevages privés fournissent encore plus de 40% de bovins ovins et porcins, ainsi que oeufs, légumes et lait et même 66% de la production des volailles.

Il apparaît nettement que l'organisation et la production agricoles restent très en retard sur les progrès accomplis dans d'autres secteurs et que l'agriculture est toujours tributaire du travail manuel et du manque de machines et d'engrais artificiels.

## LA ROUMANIE ET LE COMECON

L'objectif de cette organisation est la planification économique concertée et une division du travail entre les pays membres. Or, la Roumanie veut mettre en valeur toutes les ressources naturelles du pays et n'est nullement disposée à soumettre ses plans de développement à des directives de l'extérieur. Les dirigeants roumains estiment que les plans du COMECON sont de nature à maintenir le pays en état de sous-développement, lui attribuant seulement le rôle de fournisseur de matières premières pour les pays industrialisés.

Il semble bien que c'est ici que résident les causes du différend actuel entre la Russie Soviétique et la Roumanie.

### La vie en Roumanie

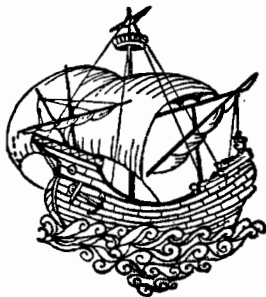
Le rapport dit que le niveau de vie est resté très en retard par rapport à la croissance de la production industrielle. La famille roumaine type consacre près de 64% de ses ressources à la nourriture « sans pouvoir s'offrir probablement de viande plus d'une fois par mois ». Pour son logement, chaque personne dispose en moyenne de 8 m<sup>2</sup>. En 1962, un tiers des travailleurs de

l'industrie étaient des femmes. On observe depuis 1948 un exode massif des habitants des campagnes vers les centres industriels.

Pour la vie culturelle il ne semble guère qu'il y ait un « dégel » notable.

La vie religieuse semble jouir d'une liberté relative et la propagande athée n'est pas aussi forte que dans les autres pays communistes.

Devant une telle situation, la Commission des Nations non représentées recommande que les pays membres du Conseil de l'Europe développent leurs relations commerciales et culturelles avec la Roumanie et les autres pays de l'Europe Centrale dans l'espoir que les populations en tirent des avantages politiques et autres.



## Corps médical et Assurance maladie

*Le conflit médico-gouvernemental, un des points dominants de la législation 1961-1965, fait l'objet d'un numéro spécial de la Revue de l'Institut de Sociologie.*

*Dans son avant-propos, M. A. Duocy, Directeur de l'Institut de Sociologie, présente le contexte du conflit tandis que M. A. Delpérée traite des aspects positifs, des points faibles et des perspectives de la réforme de l'assurance maladie-invalidité. Diverses questions telles que le statut de la fonction médicale, le Service National de Santé, l'arbitrage indispensable de l'Etat y sont évoquées.*

*Deux articles sont ensuite consacrés par deux représentants des protagonistes du conflit médico-gouvernemental: l'un de M. P. Falize et l'autre de M. P. Mundeleer analysent selon des optiques qui leur sont particulières le déroulement des relations entre le gouvernement et les médecins depuis 1961 jusqu'à la signature de l'accord du 25 juin 1964.*

*Tandis que M. Delvigne analyse la programmation de la médecine, M. P. Schoetter étudie les Chambres syndicales des médecins ainsi que leur processus de monopolisation de l'action médicale. La réquisition des médecins fait l'objet d'un exposé fouillé de M. V. Crabbe cependant que M. P. Tahon s'interroge sur quelques aspects particuliers de la grève des médecins.*

*Une deuxième partie élargit le champ du débat médico-gouvernemental puisqu'elle est consacrée à l'analyse des régimes d'assurance maladie-invalidité en République Fédérale Allemande.*

*La conclusion générale présentée par M. G. Spitaels permet de dégager au travers des divers exposés une synthèse critique.*

## LES TRAVAUX DE LA F. A. O.

## Vers un programme alimentaire mondial plus vaste

M. A.H. Boerma, directeur exécutif du PAM (Programme alimentaire mondial) a insisté pour que l'aide alimentaire pour le progrès économique et social soit poursuivie et développée.

Dans un document publié en février il expose l'expérience gagnée pendant les deux années d'existence du PAM, et déclare que l'activité passée constitue « une raison valable » pour demander une expansion future.

Le Programme parviendra à l'expiration de sa période expérimentale à la fin de 1965. M. Boerma suggère donc d'autoriser le PAM, établi conjointement par l'ONU et la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) à prévoir une somme maximale de 110 millions de dollars pour 1966 susceptible d'être augmentée jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars par an dès 1970.

Au cours des trois années de la phase expérimentale, le Programme a reçu des promesses de dons pour une centaine de millions de dollars, en nature, espèces et services. Au 1er novembre dernier, 68 pays s'étaient engagés pour 91,9 millions de dollars.

A moins d'un an de la fin de la période expérimentale, M. Boerma expose aux 24 gouvernements qui forment le Comité intergouvernemental, l'organe directeur du PAM, les progrès accomplis jusqu'à présent et les projets d'avenir. Son rapport, relate en détail le travail effectué et les difficultés rencontrées. Il recommande enfin une politique et une procédure à suivre dans l'avenir.

Le Comité intergouvernemental examinera ce rapport à sa

prochaine session. Elle aura lieu du 31 mars au 14 avril 1965. Les propositions qui y seront faites seront soumises à la considération du Conseil de la FAO qui se réunira en juin, et par le Conseil économique et social des Nations Unies lors de sa session de juillet à Genève. La décision finale appartiendra à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO qui se tiendra en décembre et à l'Assemblée générale des Nations Unies immédiatement après.

M. Boerma soumettra également cinq études d'experts à l'examen du Comité intergouvernemental. Elles traitent les différents aspects de l'aide alimentaire internationale. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO soumettront des recommandations à la lumière du rapport de M. Boerma et des études des experts.

M. Boerma qualifie « d'encourageantes » les promesses de participation au PAM. Pour l'en sembler des contributions, les aliments représentent 66,6 millions de dollars et les services, 5,4 millions de dollars. Les contributions en argent liquide ont atteint 19,9 millions de dollars. Le Directeur exécutif du PAM souligne cependant que ce chapitre ne représente qu'un cinquième

des contributions alors qu'il avait été prévu qu'il en constituerait le tiers. Il rappelle également qu'il n'y a pas eu suffisamment d'aliments protégés.

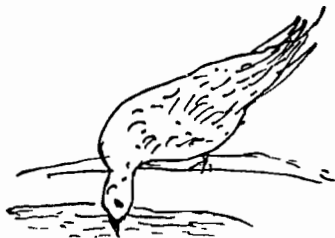
Jusqu'en novembre dernier, ajoute M. Boerma, le PAM a accordé des secours alimentaires d'urgence à 16 pays dans 17 cas. Le coût de ces secours a dépassé 10 millions de dollars en espèces et en nature. Le Programme a reçu 193 demandes d'aide alimentaire pour favoriser l'essor économique et social. Cinquante et un d'entre eux ont été annulés, 48 sont à l'étude et 94 sont devenus des projets approuvés qui coûteront 53 millions de dollars. Cinquante et un de ces derniers ont déjà été mis en oeuvre.

« Les gouvernements voudront sans doute continuer et développer l'aide alimentaire multilatérale, déclare M. Boerma. L'expérience gagnée par le Programme alimentaire mondial pendant la période initiale d'essai a été suffisamment positive pour que la plupart des gouvernements qui ont participé à cette expérience lui accordent leur appui sans réserve. »

M. Boerma recommande que l'on s'efforce de fixer à 30 pour cent des contributions futures la proportion des dons en espèces et en services.

Selon lui, un tel programme devrait continuer à aider les pays sinistrés en mettant l'accent sur la phase finale, celle de la reconstruction plutôt que sur la première, celle des secours.

Les programmes d'aide alimentaire aux écoles permettent d'augmenter les effectifs scolaires ou d'améliorer le régime alimentaire des élèves et des maîtres. Mais



## UNITE DANS LE MOUVEMENT FEDERALISTE EUROPEEN

Le « *Beweging voor de verenigde staten van Europa* » (A.E.F.) et le *Mouvement Fédéraliste Européen*, sections des Flandres, (MFE) ont, en vue d'une action commune, décidé de procéder à la création d'un comité. Sous la dénomination « *Union Européenne Fédéraliste* », ce comité est chargé de coordonner cette action commune.

L'Union Européenne Fédéraliste est ouverte à tous les Mouvements Fédéralistes européens désireux d'en faire partie.

De commun accord, diverses activités seront déployées dans le courant de l'année 1965. Cette coopération naissante entre deux Mouvements Européens à tendance fédéraliste promet d'acquiescer un caractère de plus en plus formel et solide. Il est de toute façon incontestable que cette attitude de solidarité entre les deux Mouvements dissipera pas mal de malentendus parmi le public et ne peut manquer de promouvoir la diffusion de l'idée européenne.

Signé: André Dekeyser; Greta Eggermont; André Müller; Frans Thiers; Daniël Vandaele; Frans Verelst; Staf Vermeire.

(suite de la p. 17)

leur portée est limitée par les moyens nationaux d'utilisation adéquate. Il faudrait accorder la priorité aux écoles secondaires et de formation professionnelle

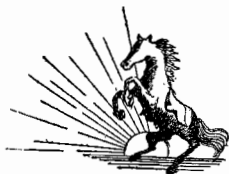
L'accent devrait être placé, dans les projets de développement économique et social, sur ceux qui sont d'un intérêt évident pour les populations rurales car celles-ci sont souvent sous-employées dans les périodes creuses et les travailleurs peuvent donc participer à d'autres projets où une partie des salaires est payée en denrées alimentaires.

Il a enfin suggéré l'utilisation prudente, à titre expérimental, de l'aide alimentaire pour faciliter l'exécution des plans nationaux de développement économique. Il serait sage, écrit-il, d'utiliser les excédents alimentaires importants qui se créeront en vertu des accords internationaux envisagés sur les produits dans les pays en voie de développement afin d'accélérer le développement général.

## Cours de formation professionnelle

Le Centre Européen pour la Coordination Instruction et Travail (CECIL) a organisé deux cours de « formation à la connaissance et à l'usage du PERT » tenus respectivement les 4 et 5 février à Rome et les 8 et 9 février.

Le PERT est une technique de programmation récemment élaborée qui permet « l'analyse et la révision des programmes d'activité » qui ne sont pas répétés tels que les projets de machines-outils, la construction d'édifices, la préparation d'un spectacle etc..



## Un pool aéronautique européen ?

Monsieur Grimond, leader des libéraux anglais, a exprimé l'avis que la meilleure solution à « l'épouvantable problème » dans lequel se débat l'industrie aéronautique britannique consisterait à mettre en commun les contrats de développement et les crédits de production avec l'industrie aéronautique européenne. La Grande Bretagne ne peut pas se permettre « d'être à la traîne des Américains en tout ce qui concerne l'industrie spécialisée ».

Monsieur Grimond a suggéré que le Gouvernement Britannique d'accord avec les Pays communautaires garantisse la création d'une Agence Aéronautique Européenne dont le but serait l'étude de la production aéronautique pour les besoins du « marché intérieur ».

Cette Agence pourrait constituer le premier pas vers la création d'une communauté européenne aéronautique et spatiale ainsi qu'une nouvelle étape sur le chemin de la réconciliation entre la Grande Bretagne et le Marché Commun

## Surveillance européenne des délinquants

La *Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition* a été ouverte à la signature par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

La Convention permettra d'étendre à des sujets étrangers ou résidant à l'étranger l'application des mesures conditionnelles (surveillance, probation, libération anticipée, etc.) qui sont déjà largement adoptées sur le plan national. En effet, lorsqu'il s'agit de non-ressortissants ou non-résidents, les autorités judiciaires hésitent souvent à prononcer des mesures dont l'exécution est incertaine. Il en résulte que des

délinquants qui, normalement, auraient pu bénéficier d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, sont condamnés à des emprisonnements fermes ou ne sont libérés qu'en vue d'expulsion, ce qui rend probable leur récidive dans le pays vers lequel ils sont renvoyés.

Trois ratifications sont nécessaires pour que la Convention entre en vigueur.

## LUXEMBOURG, centre juridique et financier de l'Europe ?

Le conseil des ministres des six pays du Marché commun n'a pas pris de décision spectaculaire. Toutefois, sur la fusion des communautés européennes, des positions constructives ont été prises et l'on espère un accord au conseil de Mars.

Luxembourg deviendrait le centre juridique et peut-être financier de la Communauté. Elle aurait, outre la cour de justice, la direction de la concurrence et la banque européenne d'investissements. M. Hallstein n'est pas très décidé à laisser partir aussi les directions financières, dont l'éloignement pourrait peser sur la coordination des efforts.

Les Luxembourgeois se sont engagés à présenter un projet dans les quinze jours. Il est admis qu'un certain nombre de conseils des ministres s'y dérouleraient.

Sur le programme de travail pour 1965, pas encore d'accord entre le point de vue allemand qui donne priorité à l'union douanière et celui des Français qui sont plus pressés de terminer l'Europe agricole.

Les Six se sont engagés à autoriser, le 2 mars, la Commission à ouvrir les négociations avec l'Autriche.

## L'Europe et les organisations internationales

*En cette Année des Nations Unies pour la Coopération Internationale, il convient de souligner, avec une juste fierté, la part de l'Europe dans le développement de l'organisation internationale. La nouvelle et 10e. édition de l'Annuaire des Organisations Internationales, que vient de sortir de presse l'Union des Associations Internationales, nous donne des précisions sur la situation actuelle.*

*Mais avant de parler du présent, rappelons le passé.*

*Sur les 514 organisations internationales fondées entre 1815 et 1914, 485 ont été fondées en Europe et 29 seulement dans les autres continents.*

*Parmi les 169 organisations internationales qui existaient en 1906, deux seulement avaient leur siège en dehors de l'Europe.*

*De nombreuses autres données contenues dans des statistiques établies par l'Union des Associations Internationales et couvrant tous les continents et pays montrent que l'Europe a non seulement été la première consciente de la nécessité d'organiser la coopération des individus et la collaboration des Etats, mais qu'elle a aussi été constamment le principal artisan de la coopération internationale.*

*En ce qui concerne la situation actuelle, la 10e. édition de l'Annuaire des Organisations Internationales indique qu'en 1964 les sièges des organisations internationales (universelles et régionales) se répartissent de la façon suivante:*

Europe	1.627	319	1.946
Amérique du Nord	192	85	277
Asie	41	73	114
Amérique du Sud	44	75	119
Amérique Centrale	33	31	64
Afrique	29	57	86
Moyen Orient	26	16	42
Australasie	3	14	17
U.R.S.S.	3	6	9

*L'index géographique de l'Annuaire permet de voir aisément les pays et les villes où les organisations ont leurs sièges ou secondaires. Il en résulte que les pays qui aujourd'hui hébergent le plus grand nombre des 1.998 sièges principaux, sont: la France avec 463 organisations, la Belgique avec 288, le Royaume-Uni avec 246, la Suisse avec 218, les Etats-Unis avec 174, les Pays-Bas avec 117, la République Fédérale d'Allemagne avec 78, et l'Italie avec 77.*

## bulletin européen

Fondateur: CONSTANTIN DRAGAN - Directeur responsable: GIORGIO DEL VECCHIO  
Direction Rédaction Largo Chigi, 19 - ROME  
TÉL. 671.260

### ABONNEMENTS

Italie . . . . Lire 2000 | Etranger . . Dollars 3,—  
ABONNEMENT D'HONNEUR - 5000 | ABONNEMENT D'HONNEUR.. 10,—  
c/c postale Roma N. 1/16290

Ente Civile Universitas Personarum Dragan - Venezia

Registr. Trib. Rome No. 2840 du 15/12/1951  
STUDIO TIPOGRAFICO B. S. - P. DEL POPOLO, 3 - ROMA

# bulletin européen

**TRIBUNE LIBRE DE L'EUROPEISME**

**R O M E**

**Fondé en 1950 par CONSTANTIN DRAGAN**

*ont collaboré...*

Konrad ADENAUER, Alexandre ARGYROPOULOS, Karl ARNOLD, A. BALLEYGUIER, G. W. de BALZAC, Edward BEDDINGTON BEHRENS, Julien BENDA, Lodovico BENVENUTI, John BIGGS-DAVISON M.P., Baron BOEL, Paul BONCOUR, Edouard BONNEFOUS, Henri BRUGMANS, Roul BOSSY, Thomas W. BRADEN, Pietro CAMPILLI, Giuseppe CARON, Edward CARRAN, Nino CASCINO, René CASSIN, L. E. CLOQUETTE, Elma DANGERFIELD, Michel DEBRE, A. DECLICH, Dino DEL BO, Giorgio DEL VECCHIO, Carlos DE MONTOLIU, L. DURAND REVILLE, Constantin DRAGAN, Mircea ELIADE, G. van ESBROECK, W. N. EWER, Enrico FALCK, Raymond FRANKLIN, Pierre FRIEDEN, Paul GACHE, Grégoire GAFENCO, Enzo GIACCHERO, Amedeo GIANNINI, A. V. GIARDINI, Guido GONELLA, W. A. 't HART, Wladimir IONESCO, Stefano JACINI, Jerzi JANKOWSKY, Jacques DE JONG, G. KALLAY, Jacques KAYSER, Stanislav KOUTNIK, Pierre de LANUX, LARS J. LIND, Ivan Matteo LOMBARDO, C. LOVERA DI CASTIGLIONE, Edouard LUDWIG, Harold MACMILLAN, Alberto MARINELLI, Pierre MENDES FRANCE, Francis DE MIOMANDRE, Manlio MISEROCCHI, Umberto MONICO, Albert MOUSET, Roland MUESSER, Pier Fausto PALUMBO, Giuseppe Ugo PAPI, A. PAPLAUCKAS RAMUNAS, Giuseppe PELLA, Giovanni PERSICO, Pedro José PINILLOS, John POMIAN, Lucien RADOUX, Paul RAMADIER, Peter RATAZZI, Gonzague de REYNOLD, Jules ROMAINS, Joseph de ROOVER, Louis ROUGIER, Rémy ROURE, Lucien de SAINT-LORETTE, A. G. SAMOY, Carlo SFORZA, André SIEGFRIED, Jacques TRMPONT, Georges USCATESCU, Pierre VINOT, Raymond WARNIER, Rivington R. WINANT, S.H.C. WOOLRICH, Paul Van ZEELAND.